

Affaire suivie par :
Lieutenant Bruno JARDON
(03-84-87-08-20
E-mail : service-prevention@sdis39.fr
Mme Charlene JOLY
(03 84 41 32 26
E-mail : charlene.joly@jura.gouv.fr

Réunion de la Commission, le 26 mars 2024

PROCES VERBAL
COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE
DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
Relatif à
la visite d'un établissement recevant du public

Nom de l'Établissement	: centre de vacances "Neige et plein air"		
Adresse	: La Combe du Lac		
Complément d'adresse	:		
Code Postal	: 39310	Commune	: LAMOURA
Activités	: R+h - Etablissements d'Eveil, d'Enseignement, de formation, centre de vacances (avec hébergement)		
Propriétaire	: Association Neige et Plein Air		
Exploitant	: Association Neige et Plein Air		
R.U.S de l'ERP	: Exploitant		
Téléphone de l'ERP	: 0384412245		

N° établissement	: E275-00019	
Type principal	: R+h	
Type(s) secondaire(s)	: O L N X	
Catégorie	: 3	
Dernière Visite Générale	: 21/01/2021	Avis : Favorable
Visite du	: 14/03/2024	Avis : Favorable
Année Prochaine Visite	: 2027	Allongement périodicité (GE4) : NON
Nature de la visite	: Visite périodique	
	Commission Compétente	: CSA SAINT CLAUDE
Date de la Commission	: 26/03/2024	Avis : Favorable
Dérogation	: OUI	Nbre : 01

Pour faire suite à la visite de l'établissement ci-dessus désigné, la commission de sécurité incendie de l'arrondissement de Saint-Claude s'est réunie afin de donner un avis relatif à la continuité de son exploitation.

Sous la présidence de Madame Angélique SEREX

Ont participé :

- Monsieur Francis LESEUR, maire de Lamoura,
- Madame Emilie GAUTHIER, représentant monsieur le directeur départemental des territoires (DDT),
- Lieutenant JARDON, rapporteur, préventionniste représentant le directeur du SDIS.

Afficher la consigne d'interdiction de fumer dans les locaux sportifs, les locaux de matériel et les gradins (art. X 27).

• **Rappel des prescriptions antérieures à la visite du 14/03/2024 :**

- 1) Assurer la présence d'un représentant de la direction pendant les heures d'ouverture au public pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité (art. MS 52).
- 2) S'assurer de la mise en place des dispositifs destinés à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux, et des différentes situations de handicap des personnes amenées à fréquenter l'établissement (art. MS 64). *Cette prescription concerne en particulier les chambres PMR de l'établissement où la diffusion de l'alarme sonore doit être renforcée par un signal lumineux.*
- 3) Veiller à ce que le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme soit veillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement (art. MS 66);
- 4) Mettre en place des dispositions pour prendre en compte l'évacuation des personnes en situation de handicap et les annexer au registre de sécurité (art. GN 8).

• **Prescriptions spécifiques à la visite du 14/03/2024 :**

- 5) Lever les observations mentionnées dans le rapport de vérifications réglementaires après travaux, de l'organisme agréé **SOCOTEC, référence n°941V0/24/1657 en date du 15/03/2024** (art. R143-34 du C.C.H.). *La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.*
- 6) Lever les observations mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé **SOCOTEC, référence n°941VA/24/029 en date du 15/03/2024** concernant les installations de Gaz (art. GZ 30); *La levée de ces observations devra être confirmée par une attestation de vérification des installations, remise par un technicien compétent.*
- 7) Entraîner des employés désignés par le chef d'établissement, à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public (art. MS 46 §1).
- 8) Maintenir à jour le registre de sécurité avec les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les dates de formation des personnels (Art. R143.44 du CCH)

Nota : A défaut de pouvoir réaliser pour des raisons techniques ces prescriptions, il conviendra de déposer devant la commission de sécurité compétente, une demande de dérogation à la réglementation justifiée et accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires ainsi que d'un avis préliminaire / diagnostic sécurité établi par un organisme agréé (art. R 143-13 du Code de la Construction et de l'habitation).